

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 205

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. FEY Gérard, Président lors des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de
l'instruction
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 01 AVRIL 2008

Prononcé publiquement le mardi 01 avril 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal de Police de NOUMEA
du 14 Septembre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à PABU (22) fils de ... et de ... de nationalité française, demeurant ...98812
BOULOUPARIS

Prévenu, comparant, libre

appelant

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la Cour d'Appel de
NOUMEA

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X, coupable d'avoir le 21 juillet 2006 à PAITA commis un excès de vitesse en agglomération, infraction prévue et réprimée par les articles R14, R223-2 et R238-4 du Code de la route de Nouvelle-Calédonie et les articles 131-13 à 131-18 du Code Pénal.

et, en application de ces articles, l'a condamné à une amende de 40.000 F CFP et une suspension de son permis de conduire pour une durée de 6 semaines à titre de peine complémentaire.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par Monsieur X, le 18 Octobre 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 01 avril 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur FEY en son rapport ;

M. X, en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

M. X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 01 avril 2008.

DÉCISION :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 21 juillet 2007 sur la RT 1, à la TONTOUTA dans le sens NOUMEA - LA FOA, les gendarmes ont intercepté une moto Kawasaki 1200 qui circulait à 163 km/h sur une zone où la vitesse est limitée à 90 km/h.

Le conducteur X reconnaissait l'infraction d'excès de vitesse en indiquant que si la route n'avait pas été dégagée il n'aurait pas roulé aussi vite.

Par jugement contradictoire à signifier du 14 septembre 2006, le Tribunal de Police de NOUMEA l'a condamné à une amende de 40 000 F CFP et la suspension de son permis de conduire pour 6 semaines.

Le 18 octobre 2007, M. X a relevé appel de ce jugement signifié à sa personne le 13 octobre 2007.

Le Ministère Public a relevé appel incident le 18 octobre 2007.

M. X a été cité pour la présente audience par exploit d'huissier du 26 février 2008 remis à sa personne.

Son casier judiciaire ne fait pas mention de condamnation.

Le Ministère Public a requis une aggravation de la peine d'amende.

M. X s'étonne de la vitesse relevée par les agents verbalisateurs en indiquant qu'il avait malgré tout l'impression d'aller à plus de 90 km/h car il dépassait une file de voitures.

Il indique qu'il a besoin de son permis de conduire pour se rendre à son travail.

MOTIFS DE LA DECISION

La contravention d'excès de vitesse est caractérisée en dépit des allégations de M. MAHE.

Compte tenu de la vitesse enregistrée (163 km/h dans une zone de 90 km/h), de la situation professionnelle et des revenus de M. X, les sanctions seront portées à 80 000 F CFP pour la peine d'amende et à 3 mois pour la suspension du permis de conduire, cette suspension étant aménagée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Confirme le jugement entrepris sur la culpabilité ;

Réforme sur la peine,

Condamne M. X à une amende de QUATRE VINGT MILLE (80 000 F CFP) et prononce la suspension du permis de conduire pendant TROIS (3) mois ;

Autorise M. X à conduire du lundi au vendredi de 6 h 15 à 17 heures pour aller et revenir de son travail à son domicile à Boulouparis.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur FEY Gérard, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,